



LE SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES

CODE DE DEONTOLOGIE PLANETE CSCA

Approuvé par le conseil national du 07 novembre 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
DISPOSITIONS GENERALES	2
RELATION AVEC LA CLIENTELE	2
RELATION AVEC LES ENTREPRISES D'ASSURANCE	3
RELATION AVEC LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE	3
RELATION AVEC LES SALARIES.....	4
RELATION AVEC LE SYNDICAT	4

INTRODUCTION

PLANETE CSCA s'attache à promouvoir et faire respecter les valeurs qui doivent animer tout adhérent de PLANETE CSCA dans l'exercice de sa profession et notamment : la probité, l'honnêteté, l'indépendance et le professionnalisme.

Le respect de ces valeurs contribue à maintenir la confiance que doit inspirer tout adhérent de PLANETE CSCA dans ses relations avec ses salariés, ses clients, ses partenaires commerciaux et les autorités chargées de superviser son activité.

Le Code de déontologie ici édicté a pour but de reproduire les engagements et règles que tout adhérent de PLANETE CSCA doit respecter afin de maintenir cette confiance.

Sont visés par l'application du présent Code de déontologie les membres de PLANETE CSCA au titre de l'activité de courtier en assurances.

Le présent Code de déontologie remplace le Code Moral précédemment publié par la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : tout adhérent à PLANETE CSCA s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. De même, il s'engage à respecter les normes professionnelles applicables à son activité et les dispositions du présent Code de déontologie.

Article 2 : tout adhérent à PLANETE CSCA s'engage à faire preuve d'exemplarité dans l'exercice de ses fonctions. Il s'engage notamment à faire preuve de la plus haute moralité professionnelle dans les relations entretenues avec ses clients, ses partenaires commerciaux, ses confrères et les autorités chargées de la supervision et du contrôle de son activité professionnelle.

Article 3 : tout manquement aux dispositions du présent Code de déontologie pourra être sanctionné comme tout autre manquement aux statuts et au règlement intérieur de PLANETE CSCA et dans les mêmes formes que ces derniers ; il pourra donc être déféré à la Commission éthique et déontologie de PLANETE CSCA et donner lieu aux sanctions prévues par les statuts et le règlement intérieur (telles que avertissement, blâme, suspension ou radiation d'une adhésion).

RELATION AVEC LA CLIENTELE

Article 4 : l'activité de tout adhérent à PLANETE CSCA doit être exercée au service et au bénéfice de ses clients. A cet égard, il doit se comporter en guide sûr et en conseiller expérimenté afin de conseiller les contrats d'assurance répondant aux mieux aux besoins de ses clients. A cet effet :

- tout adhérent de PLANETE CSCA formalisera notamment son conseil dans le respect des exigences réglementaires,
- conformément à la réglementation, les adhérents agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients ; ils ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients et l'importance de la rémunération que tout adhérent de PLANETE CSCA doit retirer normalement de son travail ne doit en aucun cas influencer la qualité de sa prestation de service.

Article 5 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'engage à remettre au client, et ce avant toute conclusion d'un contrat d'assurance, l'ensemble des informations, à jour, exigé par la réglementation.

Article 6 : tout adhérent de PLANETE CSCA veille au respect des principes de clarté et d'exactitude de l'information due au client.

Article 7 : tout adhérent de PLANETE CSCA doit s'attacher à suggérer éventuellement à son client toute mesure de prévention propre à modérer les primes en réduisant les risques.

Article 8 : tout adhérent de PLANETE CSCA a le devoir d'instruire le client des règles et des usages de l'assurance et de l'éclairer sur l'étendue de ses droits et obligations.

Article 9 : tout adhérent de PLANETE CSCA est tenu à un devoir de confidentialité à l'égard de ses clients. Ainsi, il devra veiller à ce que les modalités de traitement des informations qu'il reçoit de ces derniers garantissent cette confidentialité, dans les limites éventuellement posées par la réglementation.

Article 10 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'engage à exécuter fidèlement les ordres de son client.

RELATION AVEC LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Article 11 : tout adhérent de PLANETE CSCA a le devoir de présenter des propositions claires et véridiques, aussi complètes et documentées que possible.

Article 12 : tout adhérent de PLANETE CSCA ne doit pas bloquer le marché par un dépôt excessif de saisies.

Article 13 : tout adhérent de PLANETE CSCA ne doit pas présenter par des moyens déloyaux une tarification résultant d'un travail techniquement plus élaboré d'un confrère.

Article 14 : tout adhérent de PLANETE CSCA a le devoir, au moment de la souscription et en cours de contrat, de répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements pour éclairer l'entreprise d'assurance sur le risque et ses antécédents et lui fournir toutes les indications qui peuvent lui être utiles.

Article 15 : tout adhérent de PLANETE CSCA a le devoir de ne jamais conseiller ni transmettre sciemment une fausse déclaration, de ne jamais faire état d'un élément susceptible de donner une opinion erronée à l'entreprise d'assurance sur la qualité du risque.

Article 16 : tout adhérent de PLANETE CSCA a le devoir de ne soutenir les intérêts de ses clients que lorsque ses réclamations formulées à l'encontre des entreprises d'assurance sont justifiées. Il ne devra entreprendre aucune manœuvre dolosive, notamment pour faire régler une indemnité d'assurance.

Article 17 : tout adhérent de PLANETE CSCA a le devoir d'agir en tout temps comme conciliateur entre l'entreprise d'assurance et l'assuré.

Article 18 : tout adhérent de PLANETE CSCA a le devoir d'effectuer dans les plus brefs délais, ou dans ceux impartis par les mandats dont il peut bénéficier, le versement à leur destinataire des fonds qui lui ont été remis soit par les clients, soit par les entreprises d'assurance. Il doit à toute réquisition de celles-ci leur présenter, dans les délais impartis par les dispositions contractuelles les unissant, les quittances non encaissées.

RELATION AVEC LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Article 19 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'interdit de dénigrer un confrère courtier d'assurance. Ses critiques doivent demeurer courtoises et être fondées.

Article 20 : tout adhérent de PLANETE CSCA ne devra entreprendre de manœuvre déloyale pour concurrencer l'un de ses confrères.

Article 21 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'engage à défendre et à respecter les Usages du Courtage parisiens et lyonnais.

Article 22 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'engage à respecter le code de conduite de PLANETE CSCA régissant les rapports entre les courtiers grossistes souscripteurs en assurance et les courtiers directs dans l'exécution auprès du client des obligations d'information et de conseil.

Article 23 : tout adhérent de PLANETE CSCA ayant embauché un salarié ayant quitté un confrère intermédiaire doit veiller particulièrement à ce qu'il n'en résulte pas d'activité exercée à l'encontre de ce confrère dans des conditions déloyales ou contraires aux obligations réglementaires.

RELATION AVEC LES SALARIES

Article 24 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'engage à respecter la Convention Collective Nationale des entreprises du courtage d'assurances et/ou de réassurance (IDCC 2247) qui s'applique aux employeurs compris dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NAF 66.22Z et inscrits au Registre du commerce avec la mention « Courtage d'assurances et/ou de réassurances » y compris aux groupements d'intérêt économique (GIE), constitués exclusivement d'entreprises visées ci-dessus, ou contrôlées par elles, et ayant pour objet de faciliter, par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains, l'exercice des activités de courtage d'assurances ou de réassurances que ces entreprises pratiquent. Cet engagement vaut à l'égard de l'ensemble de leurs salariés relevant de toutes catégories - appartenant à leurs services intérieurs ou extérieurs, au siège social ou à leurs succursales - y compris de ceux qui exercent à l'étranger en détachement.

Article 25 : tout adhérent de PLANETE CSCA veille au respect de ses obligations envers ses salariés, issues du droit social et notamment : fournir le travail et les moyens nécessaires à l'exécution du contrat ; verser un salaire conforme aux minima conventionnels et venant rémunérer justement la compétence et l'implication qu'il est en droit d'attendre d'un salarié ; exécuter le contrat de travail de bonne foi ; protéger ses salariés contre le harcèlement moral et lutter contre la discrimination et les agissements sexistes en entreprise ; veiller à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; faire vivre le dialogue social.

Article 26 : au regard du haut niveau de technicité et professionnalisme requis pour l'exercice de la profession, tout adhérent de PLANETE CSCA s'engage tant pour lui-même que pour ses salariés à respecter les dispositions réglementaires relatives à la capacité professionnelle avant tout commencement d'activité.

Article 27 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'efforcera de procurer à ses salariés les possibilités de se perfectionner et de s'élever dans la hiérarchie professionnelle. En tout état de cause, dans l'objectif de fournir un service de qualité à ses clients, il s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés les obligations législatives et réglementaires en matière de formation continue.

RELATION AVEC LE SYNDICAT

Article 28 : tout adhérent de PLANETE CSCA s'engage à entretenir des relations empreintes de loyauté et de courtoisie avec le syndicat. A cet égard, tout adhérent de PLANETE CSCA s'interdit notamment d'utiliser les services du syndicat pour porter atteinte de manière injustifiée ou déloyale aux intérêts de l'un de ses confrères.

Article 29 : les règles graphiques encadrant la communication de PLANETE CSCA sont régies par une charte et le logo de PLANETE CSCA est juridiquement protégé. Tout usage, qu'il soit sur support papier ou numérique, du nom PLANETE CSCA et de son logo est strictement encadré, et doit faire l'objet d'une validation préalable par le service Communication du syndicat.

Article 30 : les prises de parole publiques effectuées au nom de PLANETE CSCA par tout membre adhérent doivent être concertées préalablement avec la Direction de la Communication du Syndicat.